

Déchets verts : ne les brûlez pas !



Le beau temps , chaud et sec est bien présent, et pour certains, il est temps de refaire une beauté au jardin.

Vous tondez votre gazon, taillez vos haies ou coupez les branches de vos arbres et vous souhaitez vous en débarrasser .

Sachez qu'un particulier n'a pas le droit de brûler ces déchets dits « verts » à l'air libre. Ainsi, il est interdit de brûler dans son jardin :

- L'herbe issue de la tonte de pelouse ;
- Les feuilles mortes ;
- Les résidus d'élagage ;
- Les résidus de taille de haies et arbustes ;
- Les résidus de débroussaillage.

Les déchets verts doivent obligatoirement être déposés dans une déchetterie ou ramassés dans le cadre de la collecte sélective organisée par la commune ou communauté de communes.

Soyez tous responsables .

LE BRÛLAGE À L'AIR LIBRE DES DÉCHETS VERTS : C'EST INTERDIT TOUTE L'ANNÉE !

**POUR NOTRE AIR ET NOTRE SANTÉ,
IL EXISTE DES SOLUTIONS FERTILES !**



Des solutions alternatives existent :



BROYAGE



COMPOSTAGE



PAILLAGE